



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Soixantième session**

Genève, 27 juin-6 juillet 2022

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

Principes directeurs du Règlement type**Questions diverses relatives aux instructions de transport
en citernes mobiles et aux dispositions spéciales applicables
au transport en citernes mobiles****Note du secrétariat*****I. Introduction**

1. Lors de l'établissement de la dernière version définitive des principes directeurs, le secrétariat a introduit une erreur à la section C.3, qui contient les lignes directrices relatives à l'attribution des dispositions spéciales applicables au transport en citernes mobiles à des matières particulières. Le secrétariat a profité du processus de correction de cette erreur pour passer en revue les lignes directrices énoncées à la section C.3, ce qui lui a permis de repérer quelques autres problèmes. Dans le présent document, le secrétariat propose de corriger l'erreur susmentionnée et décrit les problèmes repérés par la suite, afin que le Sous-Comité puisse décider si d'autres mesures doivent être prises.

2. Dans le cadre de cet examen, le secrétariat a compilé des statistiques sur l'utilisation des différentes instructions de transport en citernes mobiles et dispositions spéciales applicables au transport en citernes mobiles dans la liste des marchandises dangereuses. À cet égard, deux tableaux de synthèse sont présentés ci-dessous à titre informatif.

* A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51.



**Tableau 1 : Nombre de rubriques dans la liste des marchandises dangereuses
par classe et par instruction de transport en citernes mobiles (T)**

	Classe ou division														Total	
	1.5D	2.1	2.2	2.3	3	4.1	4.2	4.3	5.1	5.2	6.1	6.2	7	8		9
T1	2				1	35	26	22	40		85	1		38	6	256
T2					130						1				1	132
T3					2	25	32	30	63		152			50	5	359
T4					174				28		56			55	2	315
T5													4			4
T6											64			14		78
T7					76	4		7	3		131			91		312
T8					2						3			26		31
T9							1	14	1							16
T10					5			1	1					41		48
T11					56			1			51			11	1	120
T12					2											2
T13								3								3
T14					33			5			62			13		113
T15																0
T16																0
T17																0
T18																0
T19																0
T20											51			6		57
T21								12								12
T22								1	2		16			1		20
T23						4					4					8
T50		32	30	12												74
T75		6	13													19

Tableau 2 : Nombre de rubriques dans la liste des marchandises dangereuses par classe et par disposition spéciale applicable au transport en citernes mobiles (TP)

	Classe ou division														Total	
	1.5D	2.1	2.2	2.3	3	4.1	4.2	4.3	5.1	5.2	6.1	6.2	7	8		9
TP1	2				374				31		66	1		62	3	539
TP2					104		4	17	5		302			179	1	612
TP3					3	4	2	1			3			2	1	16
TP4		3	3			4							4	1		15
TP5		6	13													19
TP6					1	4			4							9
TP7					11		13	31			4			23		82
TP8					36									1		37
TP9									1							1
TP10														1		1
TP13					77			6	2		187			52		324
TP16									1							1
TP17	2								2							4
TP18														1		1
TP19																2
TP20																1
TP21																2
TP22																4
TP24									4					4		8
TP25														1		1
TP26							2	1						1		4
TP27					52						97			23		172
TP28					21						45			18		84
TP29					17				1					1	2	21
TP30														1		1
TP31								1	1							2
TP32	2								1							3
TP33							58	66	65	102	2	301		102	10	706
TP34		1	1													2
TP36								6	15							21
TP40		3	3													6
TP41								2	15							17

II. Erreur dans la numérotation des dispositions spéciales applicables au transport en citernes mobiles à la section C.3 des principes directeurs

3. Il s'agit d'une erreur simple commise dans les principes directeurs : une ligne a été ajoutée en double dans la liste des dispositions spéciales applicables au transport en citernes mobiles, en conséquence de quoi certaines des lignes suivantes ont été mal numérotées. La proposition ci-dessous vise à corriger cette erreur :

Proposition 1 (principes directeurs)

C.3, par. 15 Supprimer la ligne TP2 et renuméroter les lignes TP3 à TP11 de sorte qu'elles deviennent les lignes TP2 à TP10.

III. Inexactitude dans les lignes directrices relatives à la disposition spéciale TP4

4. D'après les lignes directrices actuellement énoncées dans les principes directeurs, la disposition spéciale TP4 s'applique aux matières radioactives de faible activité spécifique pouvant être transportées en citernes mobiles, aux matières qui polymérisent (Nos ONU 3531 à 3534) et au trioxyde de soufre stabilisé. Toutefois, comme l'a révélé une recherche effectuée dans la liste des marchandises dangereuses, elle s'applique également aux matières radioactives, objets contaminés superficiellement (No ONU 2913) et aux produits chimiques sous pression (Nos ONU 3500 à 3505). La proposition ci-dessous vise à ajouter ces deux catégories dans les principes directeurs :

Proposition 2 (principes directeurs)

C.3, par. 15, TP4 Supprimer « low specific activity ». Après « 3534 », ajouter « , to chemicals under pressure (UN Nos. 3500 to 3505) ».

IV. Attribution de la disposition spéciale TP1 au No ONU 0331

5. La disposition spéciale TP1 précise le taux de remplissage d'une citerne mobile. Les lignes directrices relatives à la disposition TP1 dans les principes directeurs indiquent actuellement que cette disposition s'applique aux matières liquides ayant une pression de vapeur à 65 °C d'au plus 175 kPa (1,75 bar) autres que les matières de la division 6.1 ou de la classe 8 des groupes d'emballage I et II.

6. Le code TP1 a été attribué au No ONU 0331 (EXPLOSIF DE MINE (DE SAUTAGE) DU TYPE B). À la connaissance du secrétariat, le No ONU 0331 se présente généralement sous forme de granules. Si tel est le cas, le Sous-Comité souhaitera peut-être réfléchir à la question de savoir si l'attribution de la disposition spéciale TP1 au No ONU 0331 est effectivement justifiée ou si les principes directeurs doivent être modifiés.

7. Pour mémoire, le code TP1 a été attribué aux Nos ONU 0331, 0332 et 3375 dans la treizième édition révisée du Règlement type (en même temps que les codes TP17 et TP32). Les modifications ont été approuvées par le Comité (ST/SG/AC.10/29/Add.1) à la suite d'une décision du Sous-Comité (ST/SG/AC.10/C.3/42 et Add.3), qui s'appuyait sur une recommandation du groupe de travail des émulsions de nitrate d'ammonium (document informel INF.69), laquelle était elle-même fondée sur une proposition du Conseil consultatif des marchandises dangereuses (document informel INF.10). Il est intéressant de noter que, dans les propositions initiales (documents informels INF.10 et INF.69), il était uniquement proposé d'attribuer les dispositions spéciales TP17 et TP32, mais que, dans les modifications définitives, le code TP1 a été rajouté sans explication supplémentaire. En ce qui concerne les

Nos ONU 0332 et 3375, l'attribution de la disposition spéciale TP1 ne paraît pas surprenante, car ces matières peuvent se présenter sous forme d'émulsion ou de gel¹.

V. Attribution de la disposition spéciale TP31 aux Nos ONU 1442 et 1381

A. No ONU 1422 (ALLIAGES LIQUIDES DE POTASSIUM ET SODIUM)

8. Les alliages de potassium et sodium peuvent être à l'état solide ou liquide, en fonction de leur température et de la quantité relative de chaque composant. Pour 77 % de potassium (K), l'alliage est liquide entre -12,6 °C et 785 °C. Entre 40 % et 90 % de potassium, l'alliage est liquide à température ambiante.

9. À l'origine, le Règlement type (onzième édition révisée) ne contenait qu'une seule rubrique pour les alliages de potassium et sodium (No ONU 1422), ne précisant pas l'état liquide ou solide, à laquelle étaient attribués les codes TP3 et TP7. La disposition spéciale TP3 s'appliquant aux liquides, on comprenait qu'elle ne s'appliquait que lorsque la matière était transportée à l'état liquide, tandis que la disposition spéciale TP7 s'appliquait dans tous les cas.

10. En 1999, l'expert des États-Unis d'Amérique a présenté une proposition (document informel INF.10) visant à harmoniser les Nos ONU 1381, 1422, 1428 et 2257 avec le Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dans cette proposition, la disposition spéciale m) applicable au transport en citerne prévue dans le Code IMDG (« Ne peut être transporté en citerne qu'à l'état solide ») a été transcrite dans le Règlement type comme disposition spéciale TP31 et a été attribuée à ces numéros ONU. Ni la proposition ni le rapport de la session (ST/SG/AC.10/C.3/32) ne contenaient de justification supplémentaire. Par conséquent, dans la douzième édition révisée du Règlement type, les dispositions spéciales TP3, TP7 et TP31 ont été attribuées au No ONU 1422. Le moins que l'on puisse dire, c'est que cette décision est difficile à comprendre, car la disposition TP3 implique que la matière peut être transportée à l'état liquide alors que la disposition TP31 interdit explicitement de la transporter à l'état liquide.

11. En outre, au cours de l'exercice biennal suivant, les experts de l'Allemagne et des Pays-Bas ont présenté une proposition (ST/SG/AC.10/C.3/2002/44) visant à séparer les matières pouvant se présenter sous forme liquide ou solide en deux rubriques distinctes en fonction de leur état. En conséquence, dans la treizième édition révisée du Règlement type, l'adjectif « LIQUIDES » a été ajouté au nom du No ONU 1422, mais en conservant les codes TP3, TP7 et TP31. Une nouvelle rubrique portant le No ONU 3404 a été créée avec le suffixe « , SOLIDES », à laquelle les codes TP7 et TP33 ont été attribués. Dans cette nouvelle situation, l'attribution de la disposition spéciale TP31 au No ONU 1422 est difficile à comprendre, car la désignation officielle de transport indique explicitement que la matière est liquide. Aucune autre modification n'a été apportée à cet égard par la suite.

12. Le Sous-Comité souhaitera peut-être réfléchir à la question de savoir si l'attribution de la disposition TP31 au No ONU 1422 est justifiée et demeure nécessaire. Dans l'affirmative, il pourrait se demander si la disposition spéciale TP31 doit être reformulée afin d'en clarifier l'objet.

13. Pour rappel, les dispositions spéciales applicables au transport en citernes mobiles concernées sont reproduites ci-dessous :

TP3 Le taux de remplissage maximal (en %) pour les matières solides transportées à des températures supérieures à leur point de fusion et pour les liquides à température élevée doit être déterminé conformément au 4.2.1.9.5.

¹ Le code TP1 n'est attribué qu'à deux rubriques de la classe 1, à savoir les Nos ONU 0331 et 0332.

$$\text{Taux de remplissage} = 95 \frac{d_r}{d_f}$$

- TP7 L'air doit être éliminé de la phase vapeur à l'aide d'azote ou par d'autres moyens.
- TP31 Cette matière ne peut être transportée en citerne qu'à l'état solide.
- TP33 L'instruction de transport en citernes mobiles attribuée à cette matière s'applique aux matières solides granuleuses ou pulvérulentes et aux matières solides qui sont chargées et déchargées à des températures supérieures à leur point de fusion, puis sont réfrigérées et transportées comme une masse solide. En ce qui concerne les matières solides qui sont transportées à des températures supérieures à leur point de fusion, voir la sous-section 4.2.1.19.

B. No ONU 1381 (PHOSPHORE BLANC ou JAUNE, SEC ou RECOUVERT D'EAU ou EN SOLUTION)

14. Les dispositions spéciales TP3 et TP31 sont attribuées au No ONU 1381. La situation est analogue à celle décrite pour le No ONU 1422 : à l'origine, seul le code TP3 lui était attribué, puis le code TP31 a été ajouté en même temps que pour le No ONU 1422. Toutefois, dans le cas du No ONU 1381, il était évident depuis le début que ce numéro ONU pouvait être utilisé pour les deux formes, à l'état solide et liquide, et il n'a jamais été séparé en deux rubriques, contrairement au No ONU 1422.

VI. Instructions de transport en citernes mobiles inutilisées

15. Comme le montre le tableau 1 ci-dessus, certaines instructions de transport en citernes mobiles ne sont pas utilisées actuellement. Le secrétariat souhaite demander des précisions au Sous-Comité afin de déterminer si ces instructions de transport devraient rester dans le Règlement type et, dans l'affirmative, s'il serait utile d'ajouter des explications dans les principes directeurs.
